



« Vallée de la Bresle »  
MESURE TERRITORIALISÉE « PI\_NVB1\_HE9 »  
Entretien par pâturage de pelouses avec absence totale de fertilisation minérale et  
organique

## 1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager. Il peut également permettre le maintien de l'ouverture sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats. Parmi cette mosaïque de milieux, nous ciblons plus particulièrement les pelouses sèches sur calcaire (6210) et les fourrés à Genévrier commun (5130).

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **238 € par ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

EU	Libellé
SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE03	Absence totale de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE09	Gestion pastorale

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

### 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « PI\_NVB1\_HE9 » les **surfaces qui sont déclarées en prairies permanentes** et qui abritent des pelouses au sein de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice du territoire dans la limite du plafond fixé en Picardie.

### 3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PI\_NVB1\_HE9 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT/DDTM dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

#### 3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI\_NVB1\_HE9 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Faire établir par une structure agréée un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année)	Vérification du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitive	Principale Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées et sur la durée du contrat (5ans)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de la fertilisation minérale et organique totale (hors apports par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principe totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés avec produits autorisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes sur avis de la DDTM et conformément à l'arrêté DGAL « zones non traitées » Pour les rumex pas de traitement sur la bande refuge sauf autorisation en cas d'extension importante	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Maîtrise des refus ligneux	Contrôle visuel	néant	Définitive	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale

Remarques :

❖ Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### **3.2 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et de pâturage**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PI\_NV1\_HE9, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

NB : les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB

### **3.3 Plan de gestion pastorale**

Le plan de gestion pastorale sera établi par une structure agréée (CEN Picardie,...) et précisera au sein de l'unité pastorale les surfaces sur lesquelles une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées et/ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacements des animaux) sur l'ensemble de l'unité
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode à proposer)
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité

Le cas échéant, le plan de gestion pastorale pourra être ajusté par la structure l'ayant élaboré, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

## **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure**

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité

- La conduite en parc tournant sur plusieurs années est préférable pour maintenir une mosaïque de milieux qui permet une expression optimale de la faune et de la flore. Allotement et

déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter les bornes du taux moyen de chargement.

- Réalisez les traitements anti-parasitaires hors de la parcelle, au moins 15 jours avant la mise en pâturage, et enregistrez ces traitements sur votre cahier de pâturage.
- Pas d'affouragement permanent à la parcelle.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune), en cas de fauche :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- respectez une vitesse maximale de fauche de 8 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.\*
- Les milieux ici préservés sont entre autres remarquables de part la pauvreté en matière nutritive du sol (oligotrophe). Afin, donc, de préserver les espèces qui y sont associées, les opérations de fauche des habitats herbacées devraient toutes être suivies d'exportation sur une zone non sensible ou en dehors du site.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).